

N° 5652¹
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2006-2007

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

concernant la performance énergétique
des bâtiments d'habitation modifiant:

1. le règlement grand-ducal du 22 novembre 1995 concernant l'isolation thermique des immeubles;
2. le règlement grand-ducal du 25 mai 2005 fixant les conditions et modalités d'octroi et de calcul de la participation étatique aux frais d'experts exposés par le propriétaire d'un logement pour l'établissement d'un carnet de l'habitat de son logement;
3. le règlement grand-ducal du 10 février 1999 relatif à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de contrôle dans le domaine de l'énergie

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL
(11.12.2006)

Par lettre en date du 31 juillet 2006, réf.: 0375-E06, le ministre de l'Economie et du Commerce extérieur a saisi pour avis notre chambre du projet de règlement grand-ducal concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation et modifiant 1) le règlement grand-ducal du 22 novembre 1995 concernant l'isolation thermique des immeubles; 2) le règlement grand-ducal du 25 mai 2005 fixant les conditions et modalités d'octroi et de calcul de la participation étatique aux frais d'experts exposés par le propriétaire d'un logement pour l'établissement d'un carnet de l'habitat de son logement; 3) le règlement grand-ducal du 10 février 1999 relatif à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de contrôle dans le domaine de l'énergie.

Objet du projet de règlement grand-ducal

Vu la forte dépendance des pays européens des énergies fossiles en général et des produits pétroliers en particulier, l'amélioration de l'efficacité énergétique représente une des mesures nécessaires pour garantir la sécurité de l'approvisionnement en énergie de l'Union européenne à moyen et à long terme.

Le grand potentiel d'économies d'énergie dans le secteur des bâtiments rend particulièrement intéressant les investissements d'efficacité énergétique dans ce secteur.

La directive 2002/91/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 sur la performance énergétique des bâtiments établit un cadre commun destiné à promouvoir l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments dans l'Union européenne.

Une application rigoureuse de cette directive permettrait dès 2006, selon la Commission européenne, une épargne estimée de quelque 40 millions de tonnes de pétrole d'ici à 2020.

Le cadre de la directive repose sur quatre éléments principaux:

- une méthodologie commune de calcul de la performance énergétique intégrée des bâtiments;
- les normes minimales relatives à la performance énergétique des bâtiments neufs et des bâtiments existants lorsqu'ils font l'objet de travaux de rénovation importants;
- les systèmes de certification pour les bâtiments neufs et existants et, dans les bâtiments publics, l'affichage de certificats et d'autres informations pertinentes. Les certifications devraient dater de moins de cinq ans;
- le contrôle régulier des chaudières et des systèmes centraux de climatisation dans les bâtiments ainsi que l'évaluation d'une installation de chauffage lorsqu'elle comporte des chaudières de plus de 15 ans.

Le présent projet de règlement grand-ducal, pris en vertu de l'article 7, points 2a) et b) de la loi du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie, transpose les dispositions principales concernant les bâtiments à utilisation résidentielle de la directive 2002/91/CE concernant la performance énergétique des bâtiments et tend à améliorer la performance énergétique des bâtiments d'habitation neufs et une certification de la performance énergétique des bâtiments d'habitation existants.

Notre chambre a l'honneur de vous communiquer qu'elle marque son accord au projet de loi cité sous rubrique.

Luxembourg, le 11.12.2006

Pour la Chambre de Travail,

Le Directeur,
Marcel DETAILLE

Le Président,
Henri BOSSI